



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/24202  
29 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'IRLANDE AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note de ce dernier en date du 3 juin 1992, a l'honneur de l'informer des mesures instituées par l'Irlande à titre national comme en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 4 à 9 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Le Conseil des Communautés européennes, le 1er juin 1992, a adopté la directive 1432/92, qui a force de loi dans les Etats membres, et qui prévoit un embargo total sur les échanges avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Elle interdit aussi de fournir des services non financiers qui pourraient directement ou indirectement soutenir l'économie de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Ministre irlandais de l'industrie et du commerce a pris un arrêté d'application de cette directive, prévoyant des pénalités en cas de contravention.

Par la même disposition, la Communauté européenne interdit à tout avion de décoller, d'atterrir ou de survoler le territoire de la Communauté, s'il a pour destination le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il en a décollé, sous réserve des dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité. Le Ministre irlandais du tourisme, des transports et des communications a pris un arrêté d'application de cette disposition.

Une décision du Conseil (92/285) des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en date du 1er juin 1992 interdit tout commerce entre la CECA et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Ministre irlandais de l'industrie et du commerce a pris un arrêté d'application de cette décision.

Le Ministre irlandais des finances a pris un arrêté interdisant, sauf autorisation préalable, toute transaction sur les comptes, fonds ou titres, y compris les dépôts, impliquant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ses résidents.

Le Ministre irlandais de l'éducation avise toutes les grandes organisations sportives avec lesquelles il est en contact des dispositions de la résolution qui empêchent la participation à des manifestations sportives sur le territoire irlandais de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Les ministres irlandais compétents ont par ailleurs pris toutes les mesures nécessaires pour suspendre toute relation de coopération scientifique et technique ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes et des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

S'agissant du paragraphe 8 a) de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, il convient de faire observer qu'il n'y a pas de représentation diplomatique ni de poste consulaire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en Irlande.

-----